



Arrêt

n°267 323 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. BARTHELEMY, B. ROUARD et
M.-E. MATERNE
Rue Barré, 32
5500 Dinant**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2019, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2019 et notifiée le 23 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance de droit de rôle du 26 novembre 2019 portant le numéro X.

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. KIABU *loco* Me O. BARTHELEMY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 janvier 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 25 avril 2017. Il a ensuite été autorisé au séjour jusqu'au 15 avril 2017.

1.2. Le 15 mars 2017, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de [R.M.T.J.], de nationalité belge, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.3. Le 3 octobre 2017, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de [R.M.T.J.], de nationalité belge, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 23 mars 2018.

1.4. Le 10 mai 2019, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de [R.M.T.J.], de nationalité belge.

1.5. Le 14 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [R.M.T.J.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayée. En effet, Monsieur [M.] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1011,61€/mois (pension). Ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1011,61 €/mois de revenus – 650€ de loyer et une provision de 10€ de charges communes soit 660€/mois de loyer) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 351,61€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les

autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement, ses articles 2 et 3 ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle « Que la partie adverse estime que les documents relatifs aux revenus de l'épouse du requérant ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 40ter de la loi de 1980 » et reproduit le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle argue « Que force est de constater que la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet conforme au prescrit de l'article 42§ 1^{er} de la loi du 15.12.1980 ; Que dans la décision litigieuse, il n'est nullement indiqué quels seraient les moyens qui seraient suffisants et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant pour pouvoir subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et ce eu égard au fait que les parties vivent maritalement depuis plus de 2 ans à présent sans aide des pouvoirs publics ; Que cette motivation était cependant importante puisque la partie adverse estime que les revenus de l'épouse du requérant sont insuffisants au sens l'article 40ter de la loi de 1980 ; Que la partie adverse mentionne au sein de la décision querellée que : « Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19 ter), la personne concernée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42§1 de la Loi du 15.12.1980, aucun document n'a été produit. En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1011,61 €/mois de revenus - 650 € de loyer et une provision de 10 € de charges communes soit 660 €/ mois de loyer) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 351,61 €/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes,... ». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42§1 de la Loi du 15.12.1980. » Que constatant que seul le justificatif du loyer et des charges communes étaient produits et considérant que ces éléments lui étaient insuffisants pour déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; la partie adverse conformément au prescrit de l'article 42§ 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 se devait de se saisir de la faculté attribuée par le texte légale afin de solliciter des informations complémentaires du requérant au lieu de se contenter de déclarer son incapacité sans pour autant avoir instruit une demande de renseignement complémentaires ; Qu'il aurait donc été utile qu'une telle motivation apparaisse dans la décision litigieuse ; Que la partie adverse aurait dû interroger le requérant afin de déterminer si des charges complémentaires grevaient les ressources de son épouse ». Elle cite des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 89 768 du 16 octobre 2012 et n° 88 083 du 25 septembre 2012. Elle relève « Qu'en l'espèce l'épouse du requérant assume les charges courantes (eau, électricité, charge de chauffage) et ce depuis le mariage des parties (11.03.2017) sans intervention aucune des pouvoirs publics ; (Pièce n°21) Qu'elle produit aux débats les preuves de paiement des charges ;(Pièce n°21) Qu'il s'agit de la démonstration du fait qu'en dépit du montant de sa pension les revenus de l'épouse du requérant sont suffisants afin de subvenir aux besoins des deux époux ; Attendu par ailleurs, que la partie adverse considère dans la motivation de son refus qu'il échet d'imputer la totalité de la charge de loyer sur les revenus de l'épouse du requérant ; Que ce raisonnement est faux en l'espèce puisque le contrat de bail est signé aux noms des deux époux ; Qu'ils sont dès lors tous deux débiteurs de la charge de loyer ; Que cette charge étant une charge du ménage, elle doit être assumée par les époux en proportion de leurs facultés ; Que le raisonnement de la partie adverse ne peut être admis dès lors qu'il consiste à mettre à charge de l'épouse du requérant seule la totalité de la charge de loyer alors qu'elle n'est pas seule débitrice ; Que les charges sont partagées avec son époux, que si l'épouse du requérant a été amenée en raison de la situation administrative du requérant à avancer certains frais courants du ménage ce n'est que dans l'attente d'une part de la régularisation de la situation administrative du requérant, régularisation qui lui permettra de s'installer comme peintre indépendant et enseignant en art et partant de vivre de son travail) et d'autre part dans

l'attente de la vente par le requérant de son appartement en Russie ; Que suite à la dite vente, qui est actuellement en cours, le requérant va rembourser à son épouse les charges de logement de sorte que son revenu de pension s'en trouvera dégrevé ; Attendu que la démonstration du caractère suffisant des revenus de l'épouse du requérant résulte également des charges assumées par Madame [R.] dans le cadre de leur passion commune : la peinture ; Que Monsieur [M.] réalise une série d'expositions tout au long de l'année ; Que rien que pour la fin de l'année 2017 il a exposé : En octobre à Paris Saint-Germain des Prés les 19, 20, 21, 22 et 23 à la galerie de Nesle En novembre du 17 novembre au 17 décembre à la galerie L'Impression à Dinant Les 24, 25, et 26 novembre 2017 au Heysel à Bruxelles Qu'en février 2018 une exposition a été réalisée au grand Palais à Paris ; Que la réservation de ces divers places d'expositions est réalisée par l'épouse du requérant grâce à ses fonds propres ; Que cela démontre indiscutablement que les revenus de l'épouse du requérant sont suffisants que pour permettre au requérant de ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'Etat Belge ; Que partant la partie adverse se devait de déclarer remplie la condition de revenus stables, suffisants et réguliers ; Que la décision litigieuse doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 dispose que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi. L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « *Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit. En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1011,61 €/mois de revenus – 650€ de loyer et une provision de 10€ de charges communes soit 660€/mois de loyer) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 351,61€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des*

charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 *ter* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentionne qu' « *En outre l'intéressé a produit les documents suivants : pp. Nat Russie n° [...] délivré le 01/10/2013, valable jusqu'au 01/10/2018 + Contrat de bail enregistré + Attestation Mutuelle + MSSRS. L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 9 août 2019 les documents suivants : Néant* » et que le document précité comporte ensuite un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* ».

Or, le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Force est de relever à cet égard qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que la partie défenderesse, en reprochant au requérant de ne pas avoir produit de documents relatifs aux dépenses mensuelles de son ménage tout en ayant négligé de réclamer ceux-ci en temps utile, a méconnu son obligation de motivation formelle et l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *Aussi, il ne peut être fait le reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir invité à produire des pièces complémentaires à l'appui de sa demande de carte de séjour quant aux charges du ménage. L'annexe 19^{ter} signée par le requérant le 10 mai 2019 l'invitait expressément à produire si les revenus du regroupant sont insuffisants « les documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belges et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) » (sic). En outre, il n'est pas inutile de relever que le requérant en est à sa troisième demande de carte de séjour en la même qualité et que les deux précédentes décisions lui reprochaient également de ne pas apporter la preuve des charges du ménage de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas en avoir été suffisamment informé de cette exigence légale. Il est renvoyé en outre à la jurisprudence de Votre Conseil citée supra concernant la charge de la preuve », ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.*

Quant à la motivation suivant laquelle : « *En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1011,61 €/mois de revenus – 650€ de loyer et une provision de 10€ de charges communes soit 660€/mois de loyer) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 351,61€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 », elle ne permet pas d'infirmar la nécessité pour la partie défenderesse de se faire communiquer les documents nécessaires à l'évaluation concrète des besoins du ménage.*

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE